

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 212**présenté par
Mme Galzy

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et un sénateur »

les mots :

« de la majorité et un de l'opposition, et un sénateur de la majorité et un de l'opposition ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« et un sénateur »

les mots :

« de la majorité et un de l'opposition, et un sénateur de la majorité et un de l'opposition ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 21, substituer aux mots :

« et un sénateur »

les mots :

« de la majorité et un de l'opposition, et un sénateur de la majorité et un de l'opposition ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 27, substituer aux mots :

« et un sénateur »

les mots :

« de la majorité et un de l'opposition, et un sénateur de la majorité et un de l'opposition ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 34, substituer aux mots :

« et un sénateur »

les mots :

« de la majorité et un de l'opposition, et un sénateur de la majorité et un de l'opposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition proposée a pour objectif qu'il y ait au sein des conseils d'administration, de la société France Médias, de la société France Télévisions, de la société Radio France, de la société France Médias Monde, de la société Institut national de l'audiovisuel, un représentant de la majorité de l'Assemblée nationale et un de la majorité sénatoriale, ainsi qu'un représentant de l'opposition à l'Assemblée nationale et un représentant de l'opposition au Sénat.